



Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement



Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

Foire aux questions

Version du 4 avril 2024

Légende :

Question/réponse figurant soit dans la FAQ soit dans les fiches de lecture et leur annexe du SDAGE 2016-2021

Général		
Question	Réponse	Version
<p>Certaines dispositions du Sdage utilisent des formulations du type :</p> <p>« ne peut être autorisé »</p> <p>« ne sont autorisés »</p> <p>...</p> <p>Ces dispositions s'appliquent-elles à l'ensemble des activités auxquelles le Sdage est opposable ou aux seules activités soumises à autorisation ?</p>	<p>Le terme d'autorisation (ainsi que ses dérivés) peut avoir plusieurs sens :</p> <ul style="list-style-type: none">• action d'autoriser (permission, acceptation...) par opposition à l'interdiction. Ce sens a notamment été retenu suite aux analyses juridiques, afin de ne pas utiliser le terme « interdiction » ;• acte, écrit, par lequel une autorité autorise (arrêté d'autorisation « eau » ou « ICPE »...). <p>Le Sdage utilise indifféremment les deux acceptations du terme. C'est donc le contexte particulier de l'orientation ou de la disposition qui doit éclairer l'interprétation. Lorsque « autorisation » est utilisée dans son sens premier, la disposition est opposable aux procédures d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration.</p>	v1
<p>Comment fonctionne la mise en compatibilité d'un SAGE existant avec le SDAGE actuel (notion de délais et de compatibilité) ?</p>	<p>D'après l'article L.212-3 du code de l'environnement "<i>Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.</i>"</p> <p>Les SAGES approuvés doivent donc être mis en comptabilité avec le SDAGE actuel (2022-2027) d'ici au mois d'avril 2025 (date limite de signature de l'arrêté préfectoral d'approbation).</p> <p>Concernant la notion de compatibilité, cela signifie que les documents qui doivent lui être compatibles « ne doivent pas contrarier » le contenu du SDAGE. Il s'agit donc de vérifier que le SAGE ne contredit pas les objectifs du SDAGE par des objectifs inférieurs, des actions ou des dispositions contraires à l'atteinte de ces objectifs.</p>	v1

Chapitre 1 – Repenser les aménagements de cours d'eau

1C – Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques		Version	
1C-3	<p>Comment évaluer si l'atteinte du bon état dépend du bon fonctionnement de la zone de mobilité du cours d'eau ?</p>	<p>Il revient à la Cle, lors de l'état initial et du diagnostic, de s'interroger sur cette problématique. Elle peut décider de mener une étude spécifique, si l'enjeu sur le territoire le justifie. Elle contribue <i>a minima</i> à l'amélioration des connaissances sur les cours d'eau pré-identifiés dans la carte figurant dans cette disposition du Sdage.</p>	v1

1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau			Version
1,00 E-01		<p>Il convient de considérer comme un ensemble, l'orientation 1E et ses dispositions 1E-1 à 1E-3.</p> <p>Du fait de l'orientation 1E, les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne sont pas applicables aux réserves de substitution, piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement, plans d'eau de barrages AEP et hydroélectricité relevant de l'article 4-7 de la DCE (PIGM), bassins alimentés exclusivement par des eaux pluviales y compris de toiture, lagunes de traitement des eaux usées, plans d'eau d'exploitation ou de remise en état de carrière.</p> <p>La disposition 1E-2 interdit la création de nouveaux plans d'eau dans les zones de répartition des eaux (ZRE) pour les eaux superficielles, les bassins versants des masses d'eau superficielles contenant tout ou partie d'un réservoir biologique, les secteurs où la densité des plans d'eau est déjà importante.</p> <p>La disposition 1E-3 impose des prescriptions contraignantes pour la mise en place de nouveaux plans d'eau ou la régularisation de plans d'eau ni déclarés ni autorisés.</p>	v1
	La disposition précise que : « <i>Les projets de création de plans d'eau ayant un impact sur le milieu devront justifier d'un intérêt économique et/ou collectif.</i> »	<p>Concernant la disposition 1E-1 et dans ce contexte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en précisant qu'elle ne vise que les plans d'eau ayant un impact, le texte de la disposition sous-tend qu'il existe des plans d'eau n'ayant pas d'impact (entendre pas d'impact notable ou significatif) ; • à partir du moment où le plan d'eau donne lieu ou est nécessaire à une activité touristique, commerciale, agricole ou industrielle, il y a activité économique ; • attention à ne confondre intérêt collectif ni avec usage collectif, ni avec maîtrise d'ouvrage collective. 	
	<p>Que vise cette disposition ?</p> <p>Qu'est-ce qu'un « intérêt collectif » ?</p> <p>Qu'est-ce qu'un « intérêt économique » ?</p>		

1E – Limiter et encadrer la création de plans d'eau		Version	
1E-1	(suite...)	<p>La disposition 1E-1 trouvera à s'appliquer utilement si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le projet ne relève pas des exemptions de l'orientation 1E ; • son impact est notable/significatif ; • son impact ne remet pas en cause l'atteinte du bon état ou ne dégrade pas la masse d'eau ; • le projet se situe en dehors des zones « interdites » de la disposition 1E-2 ; • les prescriptions de la disposition 1E-3 réduisent insuffisamment l'impact du projet. <p>Dans ce cas, qui devrait représenter un nombre limité de projets, au vu des mesures complémentaires (réductrices, correctrices et compensatoires) et de l'impact résiduel, le préfet, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation pour autoriser ou refuser le projet, prend en compte la disposition 1E-1, en mettant en balance les coûts (impact) et les avantages (économique, collectif) du projet. En aucun cas, cette disposition ne doit être interprétée comme une interdiction générale et absolue à la création de plans d'eau.</p>	v1
1E-3	La disposition préconise une période de remplissage des plans d'eau, de décembre à mars. Pourquoi diffère-t-elle de celle de l'orientation 7D (remplissage des retenues de novembre à mars recommandée ou imposée selon le type de retenue ou de territoire) ?	<p>Cette préconisation veut dire que le mois de novembre est un mois pour lequel les services en charge de la police de l'eau doivent être vigilants lors de l'instruction des dossiers d'autorisation de plans d'eau, notamment en fonction de la sensibilité et/ou de la fragilité du milieu.</p>	v1

Chapitre 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique

3D – Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée		Version	
3D-2	<p>Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales :</p> <p>La disposition 3D-2 ne s'applique-t-elle qu'aux rejets d'eaux pluviales dans les réseaux ou également aux rejets directs en cours d'eau rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature (R. 214-1 du Code de l'environnement)</p>	<p>La disposition 3D-2 vise les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales. Or, la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature (R. 214-1 du Code de l'environnement) vise les rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La disposition 3D-2 du Sdage ne s'applique donc pas aux rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles (rubrique 2.1.5.0).</p> <p>A noter que la non-aggravation des écoulements avant aménagement mentionnés en début de disposition 3D-2 est un principe de base découlant de la gestion équilibrée et durable de l'eau, principe qui s'impose, indépendamment du Sdage, à tous les rejets d'eau pluviales.</p> <p>Par ailleurs, le rejet direct dans un réseau séparatif reste soumis à l'autorisation du gestionnaire du réseau qui doit s'assurer de la capacité de son installation à le recevoir, et faire respecter cette disposition du Sdage. Si le Préfet constate une aggravation des écoulements naturels issus de ce réseau, il est fondé à demander une régularisation à la collectivité afin de revenir à une situation n'aggravant pas les écoulements naturels.</p> <p>Les études spécifiques prévues par la disposition 3D-2, précisant la valeur du débit de fuite dans les réseaux d'eaux pluviales, constituent en tous les cas une donnée intéressante à prendre en compte pour instruire les dossiers soumis à la rubrique 2.1.5.0 et déterminer le débit de fuite acceptable vers les eaux superficielles.</p>	v1

<p style="text-align: center;">3D-2</p>	<p>La disposition précise : « à défaut d'une étude spécifique, précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal est de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. »</p> <ul style="list-style-type: none"> • qui doit porter l'étude ? • un pétitionnaire peut-il produire une étude pour justifier un débit de fuite supérieur à 3 l/s/ha et quel doit être, le cas échéant, le périmètre de cette étude (le projet, la commune...)? • quelles sont les modalités de validation d'une étude visant à augmenter le débit de fuite pour que la police de l'eau puisse accepter la modification demandée ? 	<p>La fixation d'un seuil de 3 l/s/ha est là pour donner une règle simple et de précaution pour garantir le principe de non-aggravation des écoulements naturels et des débits de rejets acceptables par les réseaux d'eaux pluviales, comme mentionné au début de la disposition 3D-2, tout en incitant les acteurs locaux à engager des études spécifiques afin de déterminer la valeur à retenir la plus adaptée aux caractéristiques de leur territoire.</p> <p>L'étude peut être portée par des structures de diverses natures (Cle, structures porteuses de SCoT ou de PLU) : il a donc été privilégié de ne pas le préciser.</p> <p>La pertinence de l'échelle de l'étude prime sur la nature du porteur. <i>A priori</i>, l'échelle doit être plus large que celle du projet pour conserver une approche hydrographique. Le choix de l'échelle est déterminant : il doit s'opérer selon l'échelle des conséquences envisageables de l'aménagement.</p> <p>Sans être obligatoire (à adapter selon la taille du projet), cela pourrait être idéalement : (1) échelle d'un Sage ou d'un sous bassin versant au sein d'un Sage, voire périmètre de compétence d'un syndicat « eau » (approche par bassin hydrographique) ; (2) si cela pose des difficultés, échelle du SCoT, s'il existe ; (3) à défaut, et en l'absence de SCoT, échelle du PLU.</p> <p>La rédaction du Sdage ouvre la possibilité d'augmenter ou de réduire la valeur de 3 l/s/ha, selon les résultats de l'étude, sans préjudice du principe précisé ci-dessus.</p> <p>Le service en charge de la police de l'eau a vocation à être associé à la réalisation de l'étude, mais il n'y a pas de base juridique pour une validation/acceptation formelle de cette étude par le préfet ou le service en charge de la police de l'eau.</p>	<p style="text-align: center;">v1</p>
--	--	---	---------------------------------------

Chapitre 5 – Maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses

5B – Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives		Version
5B-3	<p>La disposition précise que des méthodes d'analyse dans les boues d'épuration sont aujourd'hui disponibles pour certaines substances. Où sont accessibles ces méthodes ?</p>	<p>Il est conseillé de notamment se reporter au guide suivant:- http://www.aquaref.fr/system/files/2012_IA02_point4_m%C3%A9thodes_analyses_boues_22072014_VF.pdf</p>
		v1

Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6C – Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages		Version
6C.1	<p>Dans quelle mesure un captage désigné prioritaire, ne justifiant plus son statut au regard de ses teneurs en nitrates ou pesticides, peut être retiré de la liste ?</p> <p>Y a-t-il une procédure particulière de révision de cette liste, des conditions prédéfinies ? (qui en est chargé ?).</p>	<p>Voici quelques éléments de réponse que l'on retrouve dans l'annexe IV du guide du programme de mesure :</p> <p><i>"La fermeture d'un captage ne doit pas nécessairement entraîner l'abandon des actions de protection de la ressource. Celles-ci peuvent s'avérer dans le futur nécessaires pour l'alimentation des populations en eau potable (du fait d'une diminution d'autres ressources ou d'une augmentation des populations). Ainsi, lorsqu'un captage est abandonné uniquement pour des motifs liés à des pollutions par les nitrates ou les produits phytopharmaceutiques, il convient d'inciter les maîtres d'ouvrages à restaurer la qualité de la ressource. Aussi, un simple abandon d'ouvrage ne constitue pas une raison suffisante pour justifier son retrait de la liste nationale. Il convient de démontrer en quoi, au vu des enjeux de reconquête de la ressource en eau à l'échelle du bassin, il apparaît plus pertinent de porter les efforts sur un autre captage. Il convient également d'expliquer pourquoi il ne s'agit pas d'un abandon temporaire (référence à un schéma départemental AEP validé, aux procédures administratives engagées pour la fermeture définitive du captage etc)."</i></p> <p>La procédure de révision nécessite effectivement un remplacement de captage pour toute demande de retrait (normalement, pour rester dans la philosophie de la construction de la liste initiale, il faut que ce soit dans le même département) ET une argumentation autre « qu'abandon de captage ».</p> <p>Dans tous les cas, la liste des captages prioritaires n'est révisée qu'avec le Sdage donc les captages vont rester prioritaires jusqu'en 2027 et doivent donc être suivis dans la base SOG puis Source.</p>
		v2

6E – Réserver certaines ressources à l'eau potable		Version	
6E.1	<p>La disposition 6E-1 précise que :« Les nappes suivantes [...] sont à réserver dans le futur à l'alimentation en eau potable. »</p> <p>Comment doit-on interpréter le mot « futur »: est-ce que cette disposition ne concerne que les nouveaux ouvrages et à quelle échéance ? Faut-il revenir sur les ouvrages existants ?</p>	<p>La rédaction de la disposition 6E-1, dont notamment le terme « futur », fait référence à l'article 7.1 de la directive-cadre sur l'eau demandant aux États membres de l'Union européenne de recenser les masses d'eau destinées dans le futur à l'AEP et demandant leur protection. L'usage est « futur », la protection est immédiate. Les règles de protection sont fixées par la disposition 6E-2.</p> <p>En conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • seuls sont visés les nouveaux prélèvements ; • l'application est immédiate. <p>En revanche, en application de la disposition 6E-2 et après réalisation d'un schéma de gestion, seuls trois cas sont admis pour les nouveaux prélèvements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • alimentation en eau potable par adduction publique ; • usages nécessitant un haut degré d'exigence en termes de qualité d'eau (par exemple agroalimentaire), abreuvement en l'absence de solutions alternatives, besoins liés à la sécurité civile dans le cadre d'un schéma de gestion. Ceci exclut, par exemple, les golfs ; • en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit de la nappe concernée. 	v1

Chapitre 7 – Maîtriser les prélèvements d'eau

7A – Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau		Version	
7A-1	<p>Le DOE peut-il être comparé au DSA et au DCR ?</p>	<p>DOE d'une part, DSA et DCR d'autre part, sont des <u>notions tout à fait différentes</u>, dont il n'y a pas lieu de comparer les valeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fixation du <u>DOE</u> se rapporte au <u>régime général d'étiage</u> de la rivière : il est défini par référence à la valeur du débit moyen mensuel observé qui n'est franchie en moyenne que 2 fois tous les 10 ans (QMNA5), et il en constitue l'objectif pour l'avenir ; sa première fonction est de servir de référence aux services de police des eaux, dans l'instruction des autorisations et déclarations ; en revanche, la notion ne permet <u>pas d'utilisation au quotidien</u> ; - les <u>DSA et DCR</u>, comme leur nom l'indique clairement, sont en revanche des seuils pour la <u>gestion de crise</u>, exprimés en débits moyens journaliers, et donc destinés à une utilisation <u>au quotidien</u>. 	v1

		<p>Ainsi, par exemple, il n'est pas anormal de voir une valeur de DSA supérieure au DOE, particulièrement sur les rivières connaissant des tarissements rapides. Cela résulte notamment d'une cinétique particulière de la rivière, et de la nécessité de pouvoir définir des mesures de restrictions graduées pour ne pas en arriver au débit de crise (DCR).</p> <p>Il est important de <u>bien distinguer</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part QMNA5 et DOE, qui sont des débits moyens mensuels, assortis de probabilité de franchissement (la vérification du respect du DOE ne se conçoit de ce fait que dans la durée, et n'a de sens ni sur un jour, ni même sur une année donnée) ; - d'autre part Débits Seuils d'Alerte (DSA), Débits de Crise (DCR) et débits objectifs de <u>soutien d'étiage</u> qui sont des valeurs opérationnelles suivies au quotidien. 	
7A-1	<p>Un usager de l'eau ou un gestionnaire d'ouvrage peut-il se voir reprocher de ne pas respecter un DOE ?</p>	<p>Il n'y a <u>aucun lien à faire</u> entre la gestion d'un ouvrage <u>au quotidien</u> et un DOE du Sdage.</p> <p>Sur le plan juridique, un usager de l'eau ou un gestionnaire d'ouvrage est tenu d'appliquer l'autorisation ou concession (et/ou "règlement d'eau") <u>propre à son ouvrage</u>, ainsi que d'éventuels arrêtés pris en cas de circonstances exceptionnelles ; en revanche, le Sdage ne lui est pas directement opposable (c'est à l'autorité administrative que s'impose la prise en compte du Sdage, aussi bien au moment de la réglementation de l'ouvrage que lors de la prise de mesures exceptionnelles).</p> <p>De plus, sur le plan pratique, le DOE est une notion qui concerne le régime d'étiage, et qui, en tout état de cause, n'a pas d'utilisation au quotidien.</p> <p>Un lien peut être fait en revanche entre un DOE et la gestion <u>globale</u> d'un ouvrage qui influence le débit au point nodal considéré : dès lors que le DOE fixé est égal au QMNA5, ou <i>a fortiori</i> inférieur, cela signifie que la gestion actuelle de l'ouvrage est globalement satisfaisante au regard des objectifs quantitatifs du Sdage ; le cas contraire constitue un constat de déséquilibre, dont la résorption peut alors être recherchée, soit dans une diminution des prélèvements, soit dans une augmentation du soutien d'étiage : cette recherche peut alors conduire à repenser, par une révision éventuelle de son règlement d'eau, les objectifs et modalités de gestion de l'ouvrage.</p>	v1
7A-1	<p>Un usager de l'eau ou un gestionnaire d'ouvrage peut-il se voir reprocher de ne pas respecter un DSA ou un DCR ?</p>	<p>Le Sdage, et notamment les débits objectifs qu'il fixe, doit être pris en compte <u>par l'autorité administrative</u>, aussi bien au moment de la réglementation de l'ouvrage que lors de la prise de mesures exceptionnelles.</p> <p>Un usager de l'eau ou un gestionnaire d'ouvrage peut se voir reprocher de ne pas respecter son <u>autorisation propre</u> ou les <u>mesures exceptionnelles qui peuvent le concerner</u>. En revanche le</p>	v1

		Sdage et ses objectifs de débit ne lui sont pas directement opposables.	
7A-1	Pourquoi le Sdage précise-t-il pour chaque point nodal un "QMNA5 de référence" ?	<p>Étant défini comme un objectif pour une moyenne mensuelle assortie d'une probabilité de défaillance, le DOE n'a de sens que par référence à la valeur actuelle que prend cette grandeur, c'est-à-dire le QMNA5. C'est la <u>position du DOE par rapport à cette référence</u> qui est significative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un QMNA5 inférieur au DOE indique que les prélèvements pratiqués ne permettent pas d'assurer le fonctionnement du milieu aquatique ; • un DOE inférieur au QMNA5 correspond à un secteur où l'équilibre quantitatif est respecté, laissant même place à d'éventuels nouveaux développements des usages à toute époque de l'année ; • un DOE égal au QMNA5 signifie que l'équilibre quantitatif est respecté, mais sans laisser place à de nouveaux développements des usages en période d'étiage (sous réserve des dispositions de l'orientation 7B). <p>Le DOE sert donc de référence aux services de police des eaux en leur indiquant, selon la logique ci-dessus, la réponse à apporter aux demandes d'autorisations ; en pratique, le Sdage 2022-2027 explicite sur tout le bassin, notamment avec les dispositions 7B-2 et 7B-5, les moyens à prendre pour retourner ou rester à l'équilibre quantitatif. En tout état de cause, cette notion de DOE n'a pas vocation à un suivi au quotidien.</p>	v1
7A-1	Pourquoi le Sdage précise-t-il pour chaque point nodal une "zone d'influence" ?	<p>Les points nodaux du Sdage ont été positionnés sur des stations hydrométriques, permettant leur fixation dans des conditions satisfaisantes, puis leur suivi. Pour des raisons hydrauliques, ces stations ne sont que très rarement placées aux points même de confluence qui correspondraient au "contrôle" de tout le bassin versant considéré. Pour autant les analyses ont été faites en prenant en compte les usages et les besoins du bassin versant complet. Le Sdage précise donc explicitement le secteur (tout ou partie de bassin versant) sur lequel chaque point nodal sert de référence, qu'il s'agisse du DOE (gestion des autorisations) ou du DSA et DCR (gestion de crise).</p> <p>Ainsi par exemple, un usage situé en aval d'un point nodal mais dans sa "zone d'influence" doit être soumis à la logique découlant des objectifs à ce point nodal (qu'il s'agisse de son autorisation ou d'une gestion de crise), car ces objectifs auront été définis en tenant compte de la globalité du bassin versant indiqué comme "zone d'influence".</p> <p>Lorsque la zone d'influence d'un point nodal s'étend sur plusieurs départements, la gestion de crise des différents départements fait l'objet d'une harmonisation (arrêté-cadre interdépartemental, ou coordination des arrêtés-cadre départementaux).</p>	v1

7A-1	Pourquoi, sur les rivières bénéficiant de soutien d'étiage, les DOE sont-ils généralement supérieurs aux objectifs de soutien d'étiage ?	<p>Le <u>débit moyen mensuel</u> qui s'établit sur une rivière bénéficiant de soutien d'étiage est très généralement un peu supérieur à l'objectif de soutien d'étiage : or c'est bien sur des débits moyens mensuels, de plus assortis de probabilités, que sont basés les DOE.</p> <p>Il est donc particulièrement important de <u>bien faire la distinction</u> entre DOE du Sdage et débits objectifs <u>de soutien</u> d'étiage.</p>	v1
7A-1	Quel lien faire entre les seuils des arrêtés-cadre départementaux, et les objectifs du Sdage ?	<p>Concernant le DOE, il n'y a <u>aucun lien</u> à faire avec les seuils d'un arrêté-cadre. Le lien est en revanche à faire avec les DSA et DCR : le débit seuil d'alerte de l'arrêté-cadre doit être <u>supérieur* ou égal</u> au DSA (ou cohérent s'il n'est pas fixé au même point de référence) ; de même, le débit de crise de l'arrêté-cadre (le dernier s'il y en a plusieurs) doit être supérieur* ou égal au DCR (ou cohérent avec lui).</p> <p>* Il est en effet tout à fait possible que des considérations locales, notamment de progressivité du dispositif de restriction, ou l'introduction d'une modulation saisonnière de gestion, conduisent à fixer localement des valeurs supérieures à celles fixées par le Sdage ; seules des valeurs inférieures seraient incompatibles avec celui-ci.</p>	v1
7A-1	Comment peut-on vérifier le respect d'un DOE ?	<p>Une véritable vérification du respect d'un DOE ne peut être faite qu'<i>a posteriori</i>, et à assez long terme (sur une période assez longue pour permettre une statistique quinquennale significative). C'est donc d'abord sur les moyens pris (cf. question « Pourquoi le SDAGE précise-t-il pour chaque point nodal un QMNA5 de référence ? ») qu'il convient de vérifier le respect du DOE.</p> <p>Concernant une année donnée, il est possible de vérifier en fin d'étiage le débit minimum mensuel de l'année ; cependant ceci ne donne une indication <u>que pour l'année considérée</u> et ne prend pas en compte la <u>dimension inter-annuelle</u> de la notion de DOE, c'est-à-dire la possibilité qu'il soit franchi 2 années sur 10 en moyenne.</p>	v1
7A-2	Concernant la réalisation des analyses HMUC, existe-t-il un outil méthodologique sur lequel s'appuyer ?	<p>Guide sur les analyses HMUC : guide et recommandations méthodologiques version du 01/06/2022 (révision du guide en cours)</p>	v1

7B – Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux		Version	
7B	<p>Prise en compte des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable ou à la sécurité civile dans la mise en œuvre des dispositions 7B :</p> <p>Les dispositions de l'orientation 7B portent sur les « <i>prélèvements en période de basses eaux dans les zones du bassin, hors zones de répartition des eaux (ZRE)</i> » Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel sont-ils exclus de la mise en œuvre de cette orientation ou doivent-ils être pris en compte dans les plafonnements ?</p>	<p>Les prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel ne sont donc <u>pas contraints par</u> les dispositions 7B-2, 7B-3, 7B-4 et 7B-5 qui encadrent les possibilités d'augmentation des prélèvements nets. Pour autant, ces dispositions visant à <i>prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif</i>, c'est bien, à l'évidence, l'ensemble des augmentations de prélèvements, incluant celles <i>destinées à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel</i>, qui est à comparer aux différents plafonnements définis par ces dispositions.</p> <p>En d'autres termes, lorsque le sdage indique qu'un volume est disponible pour de nouveaux prélèvements (7B2), tous les nouveaux prélèvements réglementés quels qu'ils soient (y compris les <i>prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel</i>) sont comptabilisés , pour vérifier l'atteinte ou non de ce plafond. Lorsque le plafond est atteint, alors seuls les <i>prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel</i>, peuvent être autorisés.</p> <p>Dans le cadre de l'état des lieux de 2019, les valeurs de consommations qui ont été retenues sont 20 % pour l'AEP, 7 % pour l'industrie et 100 % pour l'agriculture.</p>	v1
7B	<p>Les AOT (autorisation d'occupation temporaire) du DPF (domaine public fluvial) sont-elles soumises aux dispositions 7B ?</p>	<p>Les AOT du DPF sont mentionnées dans le "guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux" comme faisant partie des principales décisions administratives prises dans le domaine de l'eau (p48, 49). Dans la mesure où elles réglementent les prélèvements en eau elles doivent donc être compatibles avec les dispositions du Sdage. A ce titre il convient donc de comptabiliser les prélèvements ainsi autorisés dans le décompte du volume d'eau plafond en 7B2. De même, les services de l'Etat pourront s'appuyer sur la non compatibilité avec le Sdage pour s'opposer à des prélèvements autorisés dans le cadre d'une AOT DPF en 7B5, en 7B3 et 7B2 en cas de dépassement du volume d'eau plafond. Lorsque les AOT sont délivrées par une collectivité locale, il appartient à l'Etat de sensibiliser cette collectivité sur la nécessaire compatibilité de ses décisions avec le Sdage et lui demander de communiquer les décisions afin de</p>	v1

		pouvoir comptabiliser la consommation du volume d'eau plafond.	
7B	Comment l'évolution du cheptel à la zone nodale permettant un éventuel déplafonnement des nouveaux prélèvements liés à l'abreuvement est-elle estimée ?	<p>L'évolution du cheptel à la zone nodale est estimée à partir des données des derniers recensements agricoles, et donc sur la période 2010-2020.</p> <p>En effet, un travail a été effectué, à partir des données du Recensement Général Agricole (millésimes 2010 et 2020), en collaboration avec la DRAAF. Le Recensement Général Agricole (RGA) agrégeant les données à la commune du siège de l'exploitation agricole, une sélection des communes concernées par chaque zone nodale a été effectuée à l'aide d'une intersection entre les zones nodales et les communes (Code Officiel Géographique 2020), en ne retenant que les communes dont la surface de recouvrement par la zone nodale est supérieure à 1%.</p> <p>Elle porte sur l'ensemble du cheptel ramené en UGBTA (unité gros bétail tous aliments), et non par type d'animaux, pour pouvoir comparer ou agréger des effectifs d'animaux d'espèces ou de catégories différentes et rechercher la stabilité de la pression globale de l'abreuvement .</p> <p>Il existe toutefois deux biais principaux. Premièrement, le RGA agrège les données à la commune du siège de l'exploitation sans certitude que les cheptels soient présents sur le territoire de la commune. Deuxièmement, des communes sont comptées dans plusieurs zones nodales et leurs cheptels le sont aussi : il convient donc de ne pas travailler à une échelle supérieure à la zone nodale, au risque de compter les doublons.</p> <p>Les services de l'État pourront prendre en compte des données plus récentes éventuellement disponibles au niveau local sous réserve qu'elles apportent le même type d'information (complétude géographique, même périmètre,...).</p> <p>Cette estimation doit se faire sans préjudice des conclusions des études d'incidence; notamment si les nouveaux prélèvements se concentraient sur un territoire (cf 3^e alinea de la disposition 7B-2).</p> <p><u>Ce qui est important de regarder et de comparer c'est la variation de la valeur calculée entre deux RGA.</u></p>	v1
7B	Comment interpréter la notion de « territoires et axes » mentionnée dans l'introduction de l'orientation 7B ? La	<p>Les "territoires et axes" mentionnés dans l'introduction de l'orientation 7B font bien référence aux zones nodales. Du point de vue du SDAGE, la gestion des dispositions 7B-2, 3 et 5 se fait donc au niveau de la zone nodale et non à la masse d'eau.</p> <p>Cette gestion doit se faire sans préjudice des conclusions des études d'incidence ; notamment si les nouveaux prélèvements se concentraient sur un territoire. C'est ce que vise le 3^{ème} alinéa de la disposition 7B-2 : <i>"Les services de police de l'eau prennent en compte l'ensemble des prélèvements nets en</i></p>	v1

	<p>gestion des dispositions 7B se fait-elle à l'échelle de la zone nodale ou à la masse d'eau ?</p>	<p><i>période de basses eaux, en fonction de la position du point de rejet des volumes restitués dans le même cours d'eau ou la même nappe phréatique. Ils veillent à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte des objectifs environnementaux du Sdage."</i></p> <p>En conclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il n'est pas conforme au SDAGE de faire une application de la 7B à la masse d'eau, et les services de l'Etat ne peuvent s'opposer à de nouveau prélèvement sur cette base, - en revanche, ils peuvent s'y opposer si l'étude d'incidence, compte-tenu de la concentration des prélèvements dans un même secteur, montre un impact sur l'équilibre de la ressource 	
<p>7B</p>	<p>Quelle échelle géographique à prendre en compte dans le cadre de l'application des dispositions 7B-2 à 7B-5 ?</p>	<p>L'échelle de base à laquelle doit être suivie l'application de ces dispositions est, selon les cas, la zone d'influence d'un point nodal, la partie de zone d'influence concernée par une même disposition, le secteur côtier défini en complément des zones d'influence, ou l'entité géographique désignée dans la disposition 7B-3, 7B-4 ou 7B-5.</p> <p>Une instruction du préfet coordonnateur de bassin a identifié pour chacune de ces entités géographiques le préfet et le service (Dreal) en charge du suivi et de la coordination à cette échelle.</p> <p>Les données à utiliser sont celles disponibles sur la banque nationale des prélèvements en eau (BNPE) (dans laquelle sont intégrées les données des Agences de l'eau et les données relatives aux ICPE) et plus particulièrement, pour le traitement des projets concernés par la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, l'application OASIS.</p> <p>Il est recommandé, notamment pour veiller à éviter des concentrations excessives de prélèvements sur certaines parties de sous-bassin, d'effectuer un suivi à une échelle plus fine ; il s'agira notamment des sous-bassins identifiés par les Sage à l'intérieur de leurs périmètres ; le découpage administratif (département notamment) peut constituer un intermédiaire de travail, mais n'est pas en lui-même une échelle pertinente pour ce suivi.</p> <p>Par ailleurs, il est rappelé que pour l'application de ces dispositions, notamment la 7B-5, les prélèvements en nappe d'accompagnement (au sens de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement) sont assimilés aux prélèvements dans le cours d'eau (ou dans l'axe réalimenté)</p>	<p>v1</p>
<p>7B</p>	<p>Gestion collective en 7B</p>	<p>Dans le cas où une gestion collective (soit en place, soit en projet) le permettrait, une approche volumétrique plus fine pourrait être envisageable, aussi bien pour les</p>	<p>v1</p>

		<p>prélèvements plafonnés à leur niveau actuel que pour les augmentations plafonnées.</p> <p>Une gestion collective peut tout d'abord permettre d'envisager de nouveaux prélèvements ou des augmentations des prélèvements actuels sans dépasser le plafonnement, dès lors que certains prélèvements antérieurs sont arrêtés ou diminués ; il convient dans ce cas de veiller à la cohérence géographique en évitant des concentrations particulières de prélèvements.</p> <p>S'il n'a pas été déjà défini de volume prélevable, il est également envisageable de se baser sur le volume maximum antérieurement prélevé sur une chronique composée au maximum des quinze dernières années (voir par ailleurs les précisions sur la référence des prélèvements) pour considérer ce volume (éventuellement complété, en 7B-2 ou 7B-5, de l'augmentation définie comme possible) comme le volume prélevable, et de mener une gestion collective sur la base de ce volume. On prendra garde, là aussi, à la cohérence géographique dans la mise en œuvre de cette gestion.</p>	
7B	Cas d'un prélèvement existant ayant fait l'objet d'un encadrement explicite en volume	Les dispositions 7B n'ont pas visé à remettre en question ce volume : indépendamment du maximum prélevé les années antérieures, c'est bien le volume explicité dans l'acte d'autorisation ou de déclaration qu'il convient de conserver comme référence.	v1
7B	Augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable en 7B	<p>L'alimentation en eau potable vise spécifiquement l'alimentation des populations, même si cette précision n'est pas ajoutée à chaque mention qui en est faite. Ce terme ne doit pas non plus être assimilé à la totalité de l'eau qui transite par les réseaux d'eau potable, ceux-ci étant souvent utilisés pour d'autres usages que la seule alimentation des populations.</p> <p>Les demandes d'augmentation des prélèvements des collectivités pour alimenter les réseaux publics d'adduction en eau potable devront être justifiés par une augmentation des besoins en eau pour l'alimentation et les usages sanitaires de la population raccordée.</p>	v1
7B	Les prélèvements en canaux sont-ils concernés par l'orientation 7B ?	Les prélèvements dans les canaux ne sont pas mentionnés explicitement dans l'orientation 7B. Pour autant, dans la mesure où les canaux sont alimentés en tout ou partie par des cours d'eau ou par des sources, et où leur trop-plein alimente des cours d'eau, ils entrent bien dans le champ d'action de ces dispositions. Seuls pourraient en être exclus les ressources provenant de réserves remplies exclusivement en hiver ou provenant de l'extérieur du bassin Loire-Bretagne, et donc les prélèvements auxquelles ces ressources seraient explicitement affectées.	v1
7B-1	Est-il possible de faire différer la période de basses eaux (dans le cadre	Selon le guide HMUC, pour la plupart des sous-bassins, l'échelle du SAGE lui-même semble la plus pertinente. Cependant une adaptation même limitée à un petit sous-bassin ou à une partie du territoire devra nécessairement étudier les impacts des évolutions envisagées sur	v2

	d'une étude HMUC) entre différentes échelles : unité de gestion, bassin, masse d'eau ?	<p>les territoires en aval du territoire considéré.</p> <p>A une échelle trop réduite, l'absence de données disponibles compromet la pertinence des résultats et risque de compliquer la mise en œuvre des mesures administratives. L'analyse des possibilités d'adaptation est menée sur des tronçons et des sous-bassins présentant une homogénéité en termes de fonctionnement hydrologique et hydrogéologique, en termes de besoins des milieux et en termes de pression de prélèvement. Elle anticipe également l'émergence d'un besoin d'adaptation sur les sous-bassins voisins. En conclusion, même si le SDAGE ne fixe pas de règle précise, une modification de la période de basses eaux à une autre échelle que celle du périmètre de l'analyse HMUC ne semble pas pertinente.</p>	
7B-2 et 7B-5	Quelle référence à prendre en compte pour les prélèvements en 7B-2 et 7B-5 ?	<p>Les dispositions 7B-2 et 7B-5 ne comporte aucune mention à une référence particulière. Cela n'est en effet pas indispensable puisque la mise en œuvre de ces dispositions peut se faire sur la base des seuls prélèvements nouveaux. Le recours à une référence peut devenir nécessaire dans la perspective de mise en place d'une gestion volumétrique avec ré-allocation éventuelle d'une partie des volumes, ou si l'autorité administrative souhaite fixer des volumes maximum aux prélèvements pour lesquels ils ne sont pas actuellement explicités.</p> <p>On pourra alors s'appuyer sur le même principe de recherche du maximum antérieurement prélevé, pour ceux des prélèvements dont le volume n'aura pas été explicité dans les autorisations ou déclarations.</p>	v1
7B-2 et 7B-3	<p>7B-2, 7B-3, nappes souterraines, nappes d'accompagnement :</p> <p>Les dispositions 7B-2 et 7B-3 (couvrant la majeure partie du bassin) portent sur les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides.</p> <p>Quels sont les</p>	<p>La précision apportée dans le Sdage vise à ne considérer que les nappes libres c'est-à-dire celles qui alimentent naturellement les cours d'eau et les zones humides. On exclut ainsi les nappes ayant un caractère captif reconnu car il est établi qu'elles ne contribuent pas directement à l'alimentation des milieux superficiels. Les principales nappes captives du bassin sont d'ailleurs listées dans la disposition 6E-1. D'autres nappes localement captives pourront être prises en compte à dire d'expert.</p> <p>Par ailleurs, s'il est admis que les relations nappe/rivière ne sont pas continues sur tout le linéaire du cours d'eau, on considérera que ce dernier joue globalement le rôle de drain pour la nappe libre de son bassin versant.</p> <p>La notion de contribution à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides inclut bien la notion de nappe d'accompagnement mais ne lui est pas assimilable, car elle va au-delà. Les nappes d'accompagnement sont en effet généralement contenues dans les alluvions ou situées à proximité du cours d'eau. Par définition elles contribuent effectivement à l'alimentation de celui-ci mais n'assurent qu'une partie de cette alimentation. Aux termes de la nomenclature du Code de l'environnement, la proximité hydrogéologique est telle que</p>	v1

	<p>prélèvements en eaux souterraines à prendre en compte ?</p> <p>Comment faire le lien avec la notion de nappe d'accompagnement ?</p>	<p>les prélèvements y sont même assimilés à des prélèvements dans le cours d'eau lui-même.</p>	
7B-2	<p>A quelle échelle est-il recommandé de suivre l'application de la disposition 7B-2 ?</p>	<p>La disposition 7B-2 s'applique à l'échelle de la zone nodale et elle demande aux services de police des eaux <i>de veiller à éviter une concentration de pression de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui serait préjudiciable à l'atteinte du bon état des eaux ce qui peut conduire à recommander de suivre cette application à des échelles plus fines que les zones nodales</i>. Il pourra s'agir notamment de sous-bassins de ces zones nodales, notamment ceux distingués dans les Sage, ou, de façon pragmatique dans un premier temps, des parties de ces sous-bassins incluses dans un même département.</p>	v1
7B-2	<p>Est-il possible pour un agriculteur d'utiliser les eaux de toiture captées durant l'été dans une réserve pour irriguer en maraîchage en zone 7B-2 ?</p> <p>Cette utilisation peut-elle être accordée même en cas de volumes conséquents interceptés ?</p>	<p>La disposition 7B-2 ne s'applique pas ici, la ressource mobilisée n'entrant pas dans le champ de cette disposition. La disposition 1E quant à elle, relative à la limitation et la création de plan d'eau, évoque explicitement et par exclusion, les eaux pluviales issues du ruissellement sur les toitures : « <i>Les dispositions 1E-1 à 1E-3 ne concernent ni les réserves de substitution* [...] ni les bassins alimentés exclusivement par des eaux pluviales y compris de toiture [...]</i> »</p> <p>Un projet de ce type n'est donc pas non plus concerné par les dispositions 1E-1 à 1E-3. Par ricochet, la disposition 7D-5 ne s'appliquerait pas non plus :</p> <p><i>"Les deux obligations ci-dessous applicables aux nouveaux plans d'eau ou aux plans d'eau régularisés (disposition 1E-3) suivantes devront être respectées."</i></p> <p>Il est donc finalement compatible avec le SDAGE.</p> <p>Cependant, comme tout projet soumis à autorisation, il sera soumis à une étude d'incidence. L'autorité administrative pourra à cette occasion apprécier l'existence ou non d'un d'impact significatif sur les milieux au regard de la surface des serres concernées et du volume d'eaux pluviales interceptées et en tenir compte dans sa décision.</p>	v1
7B-2	<p>Evolution des volumes d'eau plafond en 7B2 :</p> <p>Comment constater si la lame d'eau (volume)</p>	<p>Il convient de consulter l'annexe 3 de la note pour la Commission administrative de bassin de juin 2019 qui fait la correspondance lame d'eau/volume pour l'ensemble des zones en 7B-2. Les surfaces de référence des différentes zones nodales y sont définies. Il est ainsi possible de vérifier si le volume d'eau plafond a été stabilisé, diminué ou réabondé lors de</p>	v1

	disponible au titre de la 7B-2 du SDAGE a été stabilisée, diminuée ou réabondée sur un territoire particulier entre le SDAGE précédent (2016-2021) et le SDAGE actuel (2022-2027) ?	l'adoption du SDAGE 2022-2027.	
7B-2	Suivi des nouvelles autorisations en 7B-2 : Faut-il tenir compte des autorisations de prélèvements délivrés avant 2016, année qui marque l'entrée en vigueur du dispositif de plafonnement de l'augmentation des prélèvements à l'étiage dans les zones nodales concernées ?	Il s'agit pour le suivi de la mise en œuvre de la disposition 7B2 de s'intéresser uniquement aux nouveaux prélèvements autorisés en période des basses eaux et ce depuis 2016 (en fait depuis, le 15 décembre 2015, date d'approbation du SDAGE Loire-Bretagne qui met en place cette gestion des prélèvements via la disposition 7B-2).	v1
7B-2	Suivi des consommations des volumes d'eau plafonnées des zones nodales en 7B-2 : Si des autorisations ont été délivrées après 2016, mais que des prélèvements ont été abandonnés depuis, faut-il en tenir compte ?	Si l'autorisation a été délivrée après 2016, la part nette autorisée en période de basses eaux ainsi libérée a vocation à s'ajouter au volume disponible pour cette zone nodale uniquement s'il a été mis fin administrativement à l'autorisation pour laquelle le prélèvement est abandonné.	v1
7B-2	Suivi des consommations des volumes d'eau plafonnées des zones nodales en 7B-2 :	Si les autorisations sont délivrées annuellement depuis une période antérieure à 2016, alors ces prélèvements ont déjà été pris en compte dans le volume d'eau restant disponible. Seule une éventuelle augmentation du volume demandé annuellement aura à être comptabilisé.	v1

	<p>Comment traiter les autorisations temporaires délivrées annuellement : indique-t-on les volumes/débits de la dernière autorisation en date ?</p>		
<p>7B-2 & 7B-5</p>	<p>Comptabilité au SDAGE d'une demande d'autorisation temporaire de prélèvement à partir de forages et de prélèvements directs en rivière pour de l'irrigation, portée par un mandataire :</p> <p>- Quelles sont les règles de gestion en fonction des zones concernées ? (sur la base de quel volume décompter les nouveaux prélèvements ?)</p> <p>- Quel est le volume de référence à considérer en fonction de ces zones ?</p>	<p>Concernant les zones relevant de la disposition 7B-2 du SDAGE, afin de prévenir l'apparition d'un déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau, l'augmentation possible des prélèvements en période de basses eaux, comptabilisée à partir de l'entrée en vigueur du Sdage 2016- 2021, est plafonnée à la valeur du volume figurant dans le tableau des objectifs de quantité aux points nodaux situé à la fin du chapitre 7 du SDAGE. Une fois ce plafond atteint, seule l'augmentation des prélèvements destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ainsi que ceux dédiés à la lutte antigel, peut être autorisée.</p> <p>Concernant les zones relevant de la disposition 7B-5 du SDAGE, les prélèvements en période de basses eaux, autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable, à la sécurité civile ou à la lutte antigel, sont globalement plafonnés au volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée. dans le cas de prélèvements réalisés à partir de la Loire et sa nappe d'accompagnement a chronique à considérer correspond aux 15 dernières années avant l'entrée en vigueur du SDAGE qui a instauré cette règle de gestion, soit de 2006 à 2021.</p> <p>Le dossier de demande de prélèvements déposé par le mandataire apparaît compatible avec le SDAGE 2022-2027 sous réserve de la validation par le service instructeur de la bonne prise en compte et affectation des prélèvements qui relèvent de la demande, aux zones de gestion du SDAGE ceci, afin de confirmer le respect des règles énoncées ci-avant.</p> <p>Il convient cependant de signaler que les prélèvements relatifs à cette demande se font à partir de forages et ne devraient pas relever d'une autorisation temporaire délivrée au titre de l'article R 241-23 code de l'environnement.</p> <p>En conséquence, il serait souhaitable que la demande repose à l'avenir sur des autorisations individuelles pérennes, voire face l'objet d'une demande groupée via à une autorisation unique de prélèvement portée par un OUGC.</p>	<p>v1</p>
<p>7B-2</p>	<p>Que faire dans le cas de territoires où l'étude de volumes prélevables, réalisée avant</p>	<p>De manière générale, un Sage plus protecteur de l'environnement que le Sdage est compatible avec celui-ci.</p> <p>A contrario un Sage ne peut être « moins protecteur » que le Sdage, sauf si la rédaction du Sdage l'a prévu comme dans le chapitre 7 avec les études HMUC, en s'inscrivant bien dans</p>	<p>v2</p>

	<p>l'approbation du SDAGE en vigueur, prévoit des VP plus protecteurs que si l'on applique la disposition 7B-2 du SDAGE ? Qu'est-ce qui prévaut finalement entre les résultats d'une étude EVP et le respect de la disposition 7B-2 du SDAGE ?</p>	<p>un rapport de compatibilité et non de conformité (ce qui induit une certaine souplesse).</p> <p>On applique bien les études volumes prélevables (EVP) quand elles sont plus protectrices. Dans ce cas-là, il n'y a pas besoin d'analyse HMUC. La décision administrative se doit d'ailleurs d'être compatible avec le Sage.</p> <p>S'il y a contradiction entre l'EVP et le SDAGE :</p> <p>Si l'EVP ne répond pas au contenu d'une analyse HMUC, telle que définie dans le Sdage, alors elle ne peut pas remettre en cause le cadrage du Sdage.</p> <p>Si l'EVP répond au contenu d'une analyse HMUC, telle que définie dans le Sdage, alors elle peut adapter le cadrage du Sdage.</p> <p>Au-delà de cette doctrine générale, des cas particuliers peuvent exister comme c'est le cas de l'EVP sur le BV de l'Huisne. L'EVP n'est pas une étude HMUC. Il y a des éléments de cadrage supplémentaires (secteur, mois) qui sont toutefois parfaitement compatibles avec le Sdage. Par contre les volumes prélevés agrégés à la zone nodale et à la période d'étiage doivent respecter la disposition 7B-2, toujours dans un rapport de compatibilité.</p> <p>En conclusion, il faut appliquer le document le plus protecteur, sauf dans les cas et conditions prévues explicitement dans le Sdage.</p>	
7B-2	<p>Un volume encore « disponible » dans un territoire soumis à la disposition 7B-2 implique-t-il l'acceptation automatique d'une demande d'autorisation de prélèvement sur le secteur ?</p>	<p>L'existence d'un potentiel d'augmentation ne préjuge pas de l'acceptabilité du projet vis à vis de l'environnement ce que doit démontrer l'étude d'incidences ou d'impact.</p> <p>Par ailleurs, il convient de rappeler que le SDAGE indique que les services de police de l'eau veillent à éviter la concentration de prélèvements sur certaines parties des sous-bassins qui seraient préjudiciables à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE »</p>	v2
7B-3	<p>Dans le cadre d'un réaménagement de carrière (hors lit majeur), l'évaporation doit-elle être considérée comme un</p>	<p>La disposition 1E-2 du Sdage, qui exclut notamment la possibilité de créer de nouveaux plans d'eau en zone de répartition des eaux pour les eaux superficielles, ne s'applique pas aux plans d'eau en phase d'exploitation ou de remise en état des carrières (voir orientation 1E).</p> <p>Or, les secteurs classés en 7B-3 dans le Sdage sont des secteurs qui contrairement aux ZRE, ne sont pas dans une situation de déséquilibre quantitatif. Ils sont définis par le Sdage</p>	v1

<p>prélèvement supplémentaire dans la nappe, hors période hivernale, par rapport à la situation avant extraction, ce qui rendrait l'autorisation ICPE de la carrière incompatible avec la disposition 7B-3 du Sdage ?</p>	<p>comme étant en « équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements, à cause de prélèvements excessifs ou d'un régime d'étiage naturel trop faible, sans pour autant justifier un classement en zone de répartition des eaux. »</p> <p>Il y a donc lieu de considérer que le fait qu'un cours d'eau soit concerné par la disposition 7B-3 ne constitue pas un motif automatique de rejet d'un projet de carrière alluvionnaire sur le bassin versant de ce cours d'eau.</p> <p>Pour autant, le fait que le projet se situe dans un secteur en 7B-3 témoigne d'un enjeu quantitatif important et d'un équilibre très fragile entre la ressource et les prélèvements. L'instruction doit donc s'attacher à vérifier que le projet ne va pas créer un déséquilibre qui conduirait à ne pas pouvoir atteindre les objectifs environnementaux de la masse d'eau concernée.</p> <p>Si ce type de projet avait lieu en lit majeur (ce qui n'est pas le cas ici), la disposition 1F-1 du Sdage précise le contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées, et en particulier de l'étude d'impact. Celle-ci doit notamment, à titre spécifique, contenir les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'analyse de l'impact quantitatif et qualitatif du projet sur les eaux souterraines [...] ; • les caractéristiques des matériaux de remblais qui doivent permettre l'écoulement de la nappe et l'érosion fluviale [...] ; • si la carrière est réaménagée en plan d'eau, l'analyse de l'impact de la présence de celui-ci sur l'écoulement en provenance des sources et, s'il existe déjà des plans d'eau sur le même secteur, l'analyse de l'impact cumulé de ceux-ci (le secteur à considérer doit être adapté au contexte hydrogéologique et hydromorphologique local) ; • les conditions de remise en état du site d'extraction en fin d'exploitation : un scénario de remblaiement partiel ou total de la carrière par des matériaux inertes doit y être étudié. <p>La disposition 1F-6 précise les prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur et prévoit que les arrêtés d'autorisation puissent préciser les mesures prévues pour préserver l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur la base des incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires identifiées dans l'étude d'impact.</p> <p>Enfin, il est rappelé dans la disposition 1F-5 du Sdage que de nouvelles autorisations d'exploitation de carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur ne pourront pas être délivrées si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices</p>	
---	---	--

		<p>(protection de berges, endiguement...).</p> <p>En résumé : le fait que le projet soit situé dans un secteur en équilibre quantitatif fragile (7B-3) constitue un point de vigilance sur le risque de déséquilibre induit par le projet. Si le projet est rejeté, le rejet ne doit pas être motivé par une incompatibilité avec la disposition 7B-3 du Sdage, mais bien par un impact du projet incompatible avec l'objectif environnemental de la masse d'eau. S'il s'avère que le projet conduit à créer un déséquilibre susceptible de mettre en péril l'atteinte des objectifs environnementaux de la masse d'eau concernée, il doit être rejeté. Si le projet paraît compatible moyennant certaines prescriptions, le préfet doit préciser dans l'arrêté d'autorisation les conditions qui rendent le projet acceptable.</p> <p>Pour le cas spécifique des projets en lit majeur, l'orientation 1F et plusieurs de ses dispositions cadrent le contenu des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur. Ceux-ci doivent notamment, dans leur étude d'impact, permettre de bien apprécier l'impact sur les eaux souterraines et superficielles du projet. Si l'exploitation de la carrière implique des mesures hydrauliques compensatrices (protection de berges, endiguement...), elle ne pourra être autorisée.</p>	
7B-3	<p>La création d'un plan d'eau alimenté par un prélèvement dans une nappe (qu'il s'agisse ou non d'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau) dans un bassin classé selon la disposition 7B-3 du Sdage est-elle compatible avec cette disposition ?</p>	<p>Il faut prendre en compte le paragraphe : « Sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et ceux dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides (...) »</p> <p>Si le prélèvement a lieu dans une nappe ne contribuant pas à l'alimentation de cours d'eau ou de zone humide (nappe captive), le projet est compatible avec la 7B-3.</p> <p>Si le plan d'eau est déconnecté du réseau hydrographique et si le prélèvement est effectué dans une nappe contribuant à l'alimentation des cours d'eau et des zones humides et réalisé hors période de basses eaux (entre novembre et mars sauf modification locale par un SAGE), le projet est compatible avec la disposition 7B-3.</p> <p>Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, le projet est incompatible avec la 7B-3.</p> <p>Il y a lieu de vérifier par ailleurs la compatibilité avec d'autres dispositions du Sdage respectivement relatives aux plans d'eau et aux nappes de sauvegarde, notamment 1E-1 à 1E-3, et 6E-1.</p>	v1
7B-3	<p>Cas d'autorisations de nouveaux prélèvements en 7B-3, sous réserve que le demandeur en question ait obtenu une</p>	<p>Si l'on s'en tient à la définition donnée par le glossaire du SDAGE, pour fixer le volume net maximum antérieurement prélevé en période de basses eaux pour une année donnée, il convient de retenir l'année prise en référence parmi une chronique composée au maximum des quinze dernières années.</p>	v1

	<p>autorisation temporaire avant la mise en œuvre du SDAGE (prélèvements considérés comme historique) :</p> <p>Pour évaluer le volume de référence, il convient de se baser sur le maximum antérieurement prélevé des 15 dernières années.</p> <p>Quelle est l'antériorité dudit prélèvement historique ? Faut-il avoir eu une autorisation temporaire depuis moins de 10-15-30 ans? Ou n'y a-t-il pas de limite ?</p>	<p>Cela laisse à supposer qu'il convient de prendre en compte comme borne de fin de la chronique d'au plus de 15 ans l'année qui précède l'adoption du SDAGE en vigueur donc la période 2006-2021.</p> <p>Pour considérer qu'il s'agit d'un prélèvement existant et non pas un nouveau prélèvement, il convient que le prélèvement est autorisé même temporairement avant l'entrée en vigueur du SDAGE sans exigences sur la durée de cette autorisation. Comme dit précédemment, l'analyse porte sur une durée d'au plus 15 ans et à défaut sur la période sur laquelle le prélèvement a été autorisé même temporairement.</p>	
7B-3	<p>Au titre de la disposition 7B-3, quels sont les prélèvements à prendre en compte : uniquement ceux soumis à déclaration ou autorisation, ou bien la totalité des prélèvements ?</p>	<p>La disposition 7B3 ne concerne que les prélèvements réglementés (relevant de la réglementation relative aux IOTA, ICPE et aux autorisations délivrées au titre du DPF).</p>	v1
7B-3	<p>Concernant les prélèvements à considérer en 7B-3 pour définir le volume net maximum antérieurement prélevé, faut-il identifier / individualiser les usages agricoles ou industriels satisfaits à partir du réseau d'eau potable ?</p>	<p>Les usages satisfaits à partir du réseau d'eau potable ne peuvent être que difficilement distingués. Le raisonnement se fait sur la consommation AEP totale, quel que soit l'usage final. Les prélèvements issus du réseau d'alimentation en eau potable ne sont donc pas concernés par la disposition 7B-3.</p> <p>Les demandes formulées par les collectivités d'augmentation des prélèvements autorisés à partir des réseaux publics d'adduction en eau potable devront être justifiées par une augmentation des besoins en eau pour l'alimentation et les usages sanitaires de la population raccordée.</p>	v1

7B-3	<p>Sur la période considérée d'une analyse HMUC réalisée, les données 2008-2020 ont été traitées (données disponibles dans les bases publiques).</p> <p>Pour respecter la notion d'antériorité par rapport au SDAGE, les années 2021 et 2022 peuvent-elles (doivent-elles ?) être prises en compte (données partiellement disponibles) ?</p>	<p>Idéalement, l'année est à définir sur une chronique composée au maximum des quinze dernières années à compter de l'adoption du Sdage 2022-2027 ; soit de 2007 à 2021 inclus.</p> <p>Néanmoins, l'analyse HMUC s'appuie sur les données disponibles au moment où elle est réalisée. Elle intègre d'autres éléments, que les seuls volumes antérieurement prélevés (besoins du milieu). Ce sont donc les résultats de l'analyse HMUC qui doivent primer, quand bien même d'autres données seraient disponibles sur la période de 15 ans. De plus l'analyse HMUC est aussi là pour adapter le cadre fixé par le Sdage.</p>	v1
7B-3	<p>L'année de référence du prélèvement net maximum antérieurement prélevé peut-elle être différente suivant la catégorie d'usage considérée, ou bien doit-elle être la même pour l'ensemble des usages ?</p>	<p>L'année de référence choisie est la même pour toutes les catégories d'usage. Elle correspond au total maximum antérieurement prélevé sur la période de référence.</p>	v1
7B-5	<p>Quelle position tenir dans le cas d'une demande de prélèvements par un primo-accédant à l'eau sur un axe réalimenté ?</p>	<p>Sur les axes Loire et Allier réalimentés, le préfet coordinateur de bassin Loire-Bretagne a ouvert à partir de 2019 la possibilité d'un régime dérogatoire pour la délivrance de nouvelles autorisations dont les conditions sont rappelées dans le courrier du 4 janvier 2019 relatif au plafonnement des prélèvements à l'étiage sur les axes Loire et Allier.</p> <p>Cette ouverture avait vocation à laisser du temps pour qu'une gestion collective se mette en place, les nouveaux volumes qui seraient alloués ayant vocation à être compensés dans ce futur cadre.</p> <p>Ainsi, quelques nouvelles autorisations ont été délivrées depuis cette date dans le respect des règles fixées initialement (faible volume, cultures à forte valeur ajoutée, installation jeune agriculteur ou primo accédant à l'eau...).</p> <p>Pour les autres axes réalimentés (exemple : Vienne...), un dispositif similaire pourrait être mis en place. Il conviendrait toutefois, si cette option est retenue, de préciser aux</p>	v1

		professionnels agricoles que ce dispositif est transitoire dans l'attente des conclusions de l'étude HMUC, de la définition des volumes prélevables puis de la mise en place d'une gestion concertée.	
7B-5	Est-ce que l'ensemble des prélèvements réalisé dans le canal latéral à la Loire doivent-ils être comptabilisés en 7B-5 ?	Lorsque les prélèvements sont situés dans des canaux latéraux à la Loire et alimentés par celle-ci, ces prélèvements relèvent bien de la disposition 7B-5. Le cas échéant, les prélèvements relèveront de la disposition 7B-2.	v1
7B-5	<p>Articulation gestion des zones nodales en 7B2/7B3 avec les axes classés en 7B5 Dans le cas d'un projet d'installation agricole, notamment pour un accès à l'eau via un forage, la zone nodale Vienne 1 soumise à la disposition 7B-3 et le zonage de la disposition 7B-5 se superposent.</p> <p>Quel zonage du SDAGE à considérer (7B-3 ou 7B-5) ?</p> <p>De plus, dans le secteur concerné par le projet, il ne semble pas y avoir de couche géologique étanche entre les aquifères du Seno-Turonien et du Cénomaniens. Les parcelles du projet sont situées juste en limite de la zone où le Cénomaniens est réservé à l'eau potable.</p>	Il convient de se référer au descriptif du contexte géologique et hydrogéologique du projet. Si celui ci-révèle que le projet concerne la nappe alluviale de la Vienne ce projet relève bien de la disposition 7B5.	v1

	Est-il possible d'accorder une dérogation et un volume pour réaliser ce projet ?		
7B-5	<p>Comment doit-on interpréter la disposition 7B5 ?</p> <p>En effet, comment doivent être définis "les cours d'eau, leurs annexes et leur nappe d'accompagnement", sans englober l'intégralité de la zone nodale associée à ces axes ?</p>	<p>D'après le SDAGE, la disposition 7B-5 indique bien "sont concernés les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et leur nappes d'accompagnement". On comprend "cours d'eau" comme les axes cités en début de disposition. Pour les "annexes " et les "nappes d'accompagnement", le glossaire du SDAGE en précise la définition :</p> <p>Annexe hydraulique = "Ensemble de zones humides alluviales en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : îles, bancs alluviaux, bras morts, prairies inondables, forêts alluviales, ripisylves, sources et rivières phréatiques."</p> <p>Nappe d'accompagnement = "Nappe d'eau souterraine voisine d'un cours d'eau dont les propriétés hydrauliques sont très liées à celles du cours d'eau."</p> <p>Pour déterminer si un projet relève de la disposition 7B-5 ou des zones nodales 7B2/7B-3 attenantes, il convient de se référer au descriptif du contexte géologique et hydrogéologique du projet.</p> <p>Concernant la définition de la nappe d'accompagnement, pour la Loire et l'Allier, il a été retenu la nappe alluviale contenue dans les alluvions récentes dont la délimitation repose sur celles des masses d'eau souterraines correspondantes (définies pour la DCE).</p>	v2

7C – Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4			Version
7C et 7C-5	<p>Interrogation autour de la disposition 7C :</p> <p>"Sur la base d'une analyse HMUC, cette gestion concertée permettra de préciser les volumes prélevables pour chacun des usages et usagers [...]"</p>	<p>Le SDAGE ne peut s'interpréter phrase par phrase, indépendantes les unes des autres. Il convient de le lire dans son ensemble. Dans le cas d'espèce, il convient de faire une application combinée de l'orientation 7C qui fixe les principes et de la disposition 7C1 qui en précise la mise en œuvre.</p> <p>L'orientation 7C pose le principe d'une répartition dans le temps des volumes prélevables, en eaux superficielles et eaux souterraines, au moins en période de basses eaux, en premier lieu parce que le même prélèvement n'a pas le même impact selon le débit du cours d'eau, en second lieu parce que les enjeux pour les milieux aquatiques peuvent être différents aux</p>	v1

	<p>Ces volumes seront répartis dans le temps (semaine, décade ou mois) au moins en période de basses eaux".</p> <p>Pour mémoire 3 scénarios sont envisagés pour le regroupement des volumes prélevables calculés à l'échelle mensuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - échelle mensuelle - échelle saisonnière avec des sous-périodes en période de basses eaux - échelle saisonnière <p>Dans quelle mesure la phrase sus-mentionnée est contraignante vis-à-vis des scénarios proposés ?</p>	<p>différentes périodes et nécessiter un ajustement des débits minimum pour chaque période.</p> <p>La disposition 7C-1 précise que le volume prélevable est décliné en tant que de besoin en fonction de la ressource exploitée, de la localisation des prélèvements et de leur période. Avec pour objectif de limiter les risques d'une concentration des prélèvements sur une partie de la période de basses eaux au-delà de ce que peuvent accepter les milieux. La mention « <i>en tant que de besoin</i> » ouvre une marge d'interprétation pour la mise en œuvre de la disposition et de l'orientation, notamment au regard du régime hydrologique du cours d'eau concerné et de la nature des relations nappes rivières.</p> <p>En général, sur une période de basses eaux qui couvre au moins le printemps et l'été, la distinction entre printemps et été est difficilement contournable. Il peut être descendu plus finement aux échelles de temps citées dans l'orientation, si cela est possible localement et utile pour une meilleure gestion de la ressource mais ce n'est pas obligatoire</p>	
7C-5	<p>L'autorité administrative peut-elle autoriser un nouveau prélèvement pour l'abreuvement du bétail sur le Cénomaniens, lorsque ledit prélèvement se substitue à un prélèvement dans le réseau AEP qui capte la même ressource ?</p>	<p><u>En cas de substitution</u></p> <p>Les nouveaux prélèvements pour l'abreuvement du bétail dans le Cénomaniens, (et plus généralement en zone 9 identifiée dans la disposition 7C-5 du Sdage, zone à faible pression de prélèvement et également encadré par la disposition 6-E2 relatives aux NAEP), sont possibles en substitution de prélèvements sur le réseau AEP. Il reviendra au préfet de vérifier que le nouveau volume autorisé ou déclaré n'excède pas les volumes antérieurement consommés via le réseau AEP.</p> <p><u>En cas d'augmentation ou de nouveaux prélèvements</u></p> <p>Dans le cas où il s'agirait d'une augmentation de prélèvement, la décision d'ouverture aux autres usages que l'alimentation en eau potable en zone 9 dont l'abreuvement dans la limite de l'enveloppe départementale fixée par le SDAGE est prise en l'absence de SAGE par le</p>	v1

		<p>préfet de département après identification préalable des besoins futurs pour l'AEP et avis du CODERST.</p> <p>Pour rappel, la nappe du Cénomaniens est classée en NAEP pour sa partie captive (cf disposition 6E-2). A ce titre, des prélèvements nouveaux pour un autre usage que l'AEP par adduction publique, ce qui serait le cas pour l'abreuvement, ne peuvent s'envisager qu'en présence d'un schéma de gestion. Pour ce qui concerne la nappe du Cénomaniens, dans les secteurs de gestion où une augmentation des prélèvements est possible, la disposition 7C-5 vaut schéma de gestion.</p>	
7C-5	<p>Pour la gestion de la nappe du Cénomaniens, dans un territoire donné avec plusieurs forages dans la zone 7 (zone avec baisse stabilisée), comment peut-on définir le volume de référence ?</p> <p>Peut-on prendre le maximum prélevé sur chaque ouvrage sur la période pour avoir un volume global de référence sur ce territoire ?</p> <p>Ce volume pourrait ensuite être redistribué sur les différents ouvrages sans dépasser le volume global de référence?</p>	<p>Le SDAGE fixe le volume prélevable en zone 7 à 7 Mm³/an. Il s'agit du maximum globalement prélevé entre 2015 et 2019. Le volume de référence des ouvrages ciblés est donc à rechercher dans cette période de référence mais attention, il ne correspond pas à la somme des maximums individuels sur la période.</p>	v1
7C-5	<p>Un pétitionnaire dont le forage se situe sur la nappe du Cénomaniens (secteur 4) souhaite remplacer son forage vétuste par un nouvel ouvrage.</p>	<p>La disposition 6E-2 du SDAGE ne s'oppose pas à la réalisation d'un nouveau forage venant en substitution d'un forage existant d'autant plus s'il est aujourd'hui mal conçu et peut mettre en péril la qualité de l'eau de la nappe du Cénomaniens (dans le cas exposé, il s'agit d'un forage captant la nappe du Cénomaniens mais également la nappe de la craie du Turonien sus jacente).</p> <p>Le SDAGE ne considère plus le secteur 4 de la nappe du Cénomaniens comme étant en situation de déséquilibre chronique (il demande néanmoins que la dynamique de baisse au</p>	v2

	<p>Au regard des dispositions du SDAGE en vigueur, est-il possible de donner une suite favorable à ce type de demande ?</p>	<p>piézomètre de Morée en limite du secteur de gestion soit expertisée) ce qui se traduit par la possibilité de maintenir les prélèvements à leur niveau actuel soit 6.4 Mm3/an au total.</p> <p>Si ce projet venait à être accepté, en toute rigueur, il conviendrait de limiter le volume exploitable à la part du volume historiquement consommé provenant du Cénomaniens (à déterminer après réalisation d'un micromoulinet sur le forage actuel sauf à disposer déjà d'éléments d'appréciation issus du dossier initial).</p> <p>Le respect de la condition ci-dessus (dont la résultante sera un volume disponible plus faible qu'aujourd'hui) pourra être un argument pour que le pétitionnaire explore d'abord l'alternative suivante : forage à la Craie couplée à une retenue d'eau.</p> <p>Enfin, il conviendra d'être très vigilant sur la conception du nouveau forage.</p>	
--	---	--	--

7D – Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal			Version
7D	<p>Concernant les prélèvements hors périodes de basses eaux dans un secteur soumis en étiage à la disposition 7B-5 (axe Allier par exemple), les dispositions 7D s'appliquent-elles à n'importe quel prélèvement agricole ou uniquement les prélèvements ayant pour objet le remplissage de retenues hivernales ?</p> <p>- Dans le cas où les dispositions 7D ne s'appliqueraient qu'aux prélèvements ayant pour objet le remplissage de retenues hivernales, les autres types de prélèvements agricoles (l'irrigation pouvant débiter pour les cultures de printemps dès le mois de mars) ne sont-ils soumis à aucun cadrage de la part du SDAGE mais uniquement à celui du service instructeur ?</p>	<p>Le SDAGE Loire-Bretagne n'encadre pas les prélèvements (hors ceux effectués pour du stockage hivernal) qui s'effectuent en dehors de la période de basses eaux qui s'étend par défaut du 1er avril au 31 octobre.</p>	v1
7D-5	<p>La retenue X est à usage mixte AEP (pour laquelle il existe une DUP) ET d'autres usages (irrigation, industrie). Dans ce cas, la règle du Sdage sur le stockage hivernal s'applique-t-elle ?</p>	<p>Les dispositions 7D-3 à 5 ne s'appliquent ni aux aménagements bénéficiant d'une DUP/DIG, ni aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable.</p> <p>Dès lors, pour les nouveaux prélèvements à partir du milieu superficiel visant à remplir des retenues à usages mixtes, ces dispositions ne</p>	v1

		s'appliquent pas au volume/débit correspondant aux besoins de l'AEP mais s'appliquent en revanche à la fraction de volume/débit réservée aux autres usages que l'AEP.	
7D-3 / 7D-4	<p>La disposition 7D-3 indique qu'une retenue de substitution doit être "équipée d'un dispositif de contournement garantissant qu'au delà de son volume et en dehors de la période autorisée, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage où à la prise d'eau sont transmises à l'aval sans retard et sans altération".</p> <p>La disposition 7D-4, pour les retenues hors substitution, dit la même chose à un détail près : la retenue doit être "équipée d'un dispositif de contournement garantissant qu'au delà de son volume et en dehors de la période autorisée, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage où à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, sont transmises à l'aval sans retard et sans altération".</p> <p>La différence de prise en compte des eaux de drainage entre les retenues de substitution et pas de substitution est-elle intentionnelle ?</p> <p>Pourquoi existe-t-il cette différence de traitement ?</p>	<p>La différence de prise en compte des eaux de drainage entre les retenues de substitution et hors substitution est effectivement intentionnelle.</p> <p>Dans le cas des retenues de substitution, remplir une retenue avec des eaux de drainage (qui normalement arrive au milieu) revient à un remplissage au-delà de la substitution.</p> <p>En revanche de manière générale, stocker les eaux de drainage présente un gain pour la qualité du milieu (stockage des nutriments) c'est pourquoi on peut les intercepter dans les autres cas (retenues hors substitution) mais ces volumes doivent être comptabilisés en tant que tels.</p> <p>À noter que cette distinction existait déjà dans le Sdage 2016-2021.</p>	v2
7D-4	Dans le cadre de la disposition 7D-4 (notamment recommandée pour la disposition 7D-5), lorsqu'il est mentionné « au cours de la période autorisée pour le remplissage des retenues hors substitution,	Effectivement, les prélèvements réglementés concernent bien l'industrie, l'AEP, et l'agriculture.	v2

	<i>le cumul de tous les débits maximums de tous les prélèvements réglementés n'excède pas un cinquième du module interannuel du cours d'eau à l'exutoire du bassin versant » : il s'agit bien de tous les types de prélèvements réglementés (AEP, industriel, agriculture etc.) ?</i>		
7D-4	La limitation des prélèvements hivernaux à « 0.2 * le module » à l'exutoire du bassin versant évoquée dans la disposition 7D-4 s'applique-t-elle à l'ensemble des bassins ou seulement à ceux concernés par la classification 7D-4 ? Si elle s'applique à l'ensemble des bassins, cette règle générale est-elle énoncée ailleurs dans le texte du SDAGE, notamment dans un paragraphe concernant l'ensemble des bassins ?	Ces règles de gestion sont applicables en ZRE et dans le bassin de l'Authion. Elles sont recommandées dans le reste du bassin.	v2

Chapitre 9 – Préserver la biodiversité aquatique

9A – Restaurer le fonctionnement des circuits de migration		Version	
9A-1	<p>Comment traduire la « protection complète des poissons migrateurs » dans les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau ? Quelle est son application en dehors de la liste 1 des classements des cours d'eau ?</p>	<p>Le terme protection complète des poissons migrateurs fait référence à l'article L. 214-17 I.1° du Code de l'environnement, concernant le classement des cours d'eau en liste 1.</p> <p>Sauf très rares exceptions, tous les cours d'eau visés par la disposition 9A-1 sont classés en liste 1 ; c'est donc en premier lieu au travers de la mise en œuvre du classement que s'applique cette disposition. Cette disposition sert de base à l'un des trois critères sur lesquels peut s'appuyer le classement en liste 1 au titre de l'article L. 214-17 du Code de l'environnement. La liste des espèces cibles figurant par tronçon dans la disposition 9A-1 et dans l'annexe 2 doit servir dans la définition des mesures visant à assurer la continuité, dans le cadre de la mise en œuvre du classement.</p> <p>Au-delà de la stricte mise en œuvre du classement en liste 1, l'orientation 9A précise les orientations relatives à la restauration des poissons grands migrateurs définies pour répondre aux besoins de ces espèces. Les décisions administratives dans le domaine de</p>	v1

	<p>l'eau ainsi que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cette orientation. Dans les projets de restauration de la continuité et des habitats, l'étude d'incidence doit développer en quoi le programme participe à la restauration du fonctionnement des circuits de migration, et plus généralement à la restauration des populations de migrateurs. Les études d'incidence et études d'impact des IOTA doivent développer l'impact sur les populations de migrateurs, pour les espèces cibles mentionnées dans la disposition 9A-1, et démontrer que le projet ne porte pas atteinte au développement et à la restauration des poissons migrateurs.</p>	
--	--	--

Chapitre 10 – Préserver le littoral

10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer		Version
10B-3	<p>L'orientation 10B et la disposition 10B-3 s'appliquent-elles pour les rejets en mer d'eau de pluie éventuellement souillée par une plateforme d'installation classée avec stockage de matériaux (cimenterie) ?</p>	<p>Oui. La disposition vise les rejets des systèmes d'assainissement eaux usées des collectivités (station d'épuration, déversoirs d'orages) et tous les rejets des installations classées. Ne sont pas concernés les rejets d'eaux pluviales issus des réseaux séparatifs des collectivités.</p> <p style="text-align: right;">v1</p>